



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

***Portant inscription du monument aux morts de la guerre 14-18
au titre des monuments historiques de la commune d'
URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 11 septembre 2014,

CONSIDERANT que le monument aux morts d' URRUGNE (Pyrénées Atlantiques) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de la sculpture et de sa représentativité au regard de l'histoire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le monument aux morts de la guerre 1914-1918 de la commune d' URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques), situé près du chevet de l'église, section AH, parcelle 149 d'une contenance de 1103 m² (plan annexé); il appartient à la commune d' URRUGNE (Pyrénées-Atlantiques), numéro SIREN 216 405 456, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

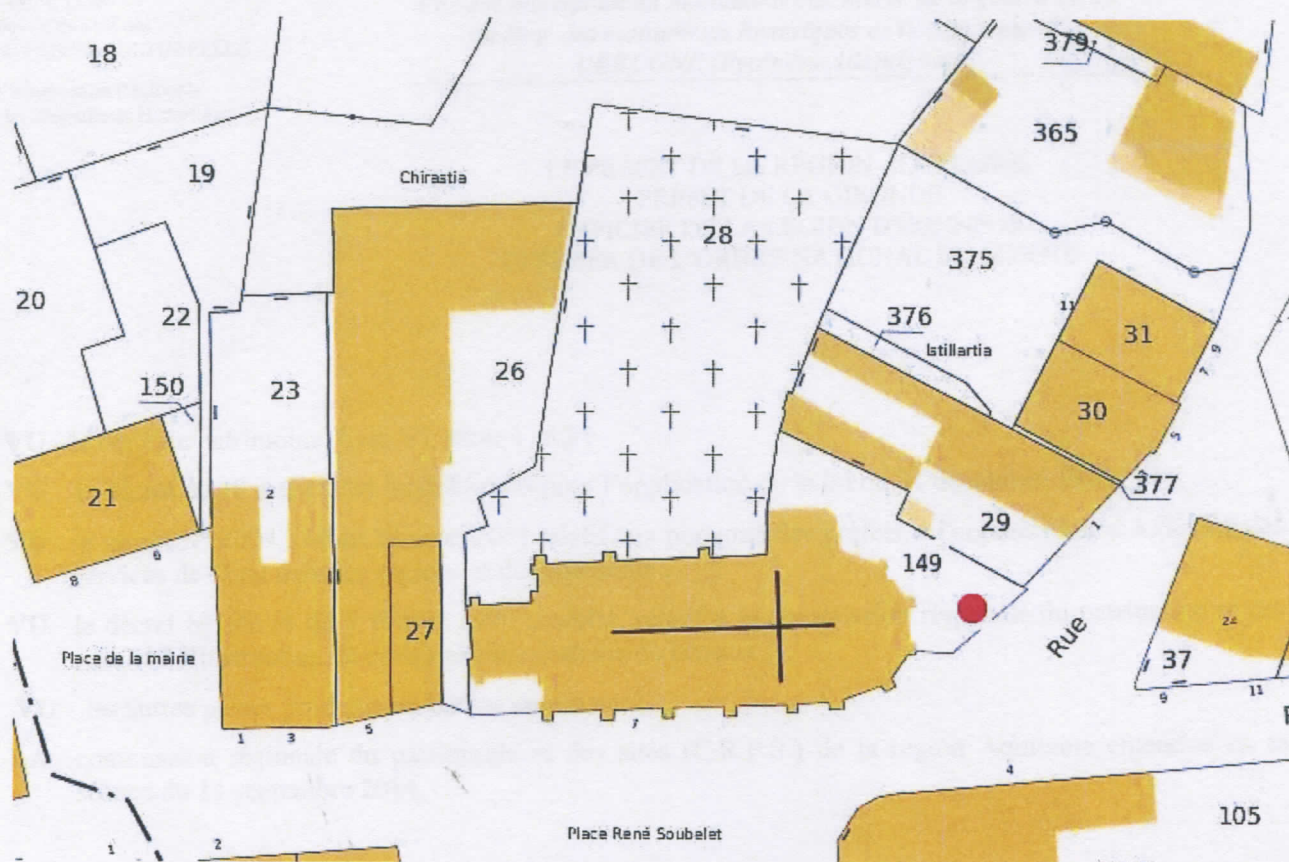
ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au maire concerné, aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2014**

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through the center and a horizontal line at the bottom.

Michel DELPUECH



Plan de situation du monument, section AH , parcelle 149